

Décision n° 21-DCC-208 du 15 Novembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Ajbax Team, AJNS Team, Cap Vert, Jardinerie Leredde et Séquoia par la société Jardiland

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 13 septembre 2021, déclaré complet le 4 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle des sociétés Ajbax Team, AJNS Team, Cap Vert, Jardinerie Leredde et Séquoia par la société Jardiland, formalisée par une convention d'acquisition en date du 2 mars 2020 relative à l'acquisition de l'intégralité des titres de la société AJNS Team et un contrat de cession des titres des sociétés Ajbax Team, Cap Vert, Jardinerie Leredde et Séquoia en date du 2 août 2021;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Ajbax Team, AJNS Team, Cap Vert, Jardinerie Leredde et Séquoia, exploitant six magasins sous enseigne Jardiland et un magasin sous enseigne Noa, par la société Jardiland. Les parties sont actives dans le secteur de la distribution de détail d'articles de jardinage, de bricolage, d'animalerie et d'aménagement extérieur. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-203 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence